Département de l'Aube

Commune des Riceys
Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n°1

Notice explicative

ELABORATION	***REVISION allégée n°1***
Arrêtée le : *7 juillet 2017*	*Arrêtée le :* *7 octobre 2021*
Approuvée le : *5 avril 2018*	/

CDHU
au service du développement local

Conseil Développement Habitat Urbanisme
11, rue Georges Pargeas 10000 TROYES - Tél. : 03 25 73 39 10

SOMMAIRE

La procédure de révision allégée 4
Document d'urbanisme en vigueur 4
Cadre règlementaire de la procédure 4
Contenu de la révision allégée 5
Justification du projet de révision allégée 6
Modification n°1 6
Modification n°2 6
Modification n°3 6
Modification n°4 6
Modification n°5 6
Modifications apportées au PLU 8
Règlement graphique avant modification n°1 8
Règlement graphique après modification n°1 9
OAP n°3 avant modification n°2 10
OAP n°3 après modification n°2 11
Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube après modification n°3 12
Règlement graphique avant modification n°4 13
Règlement graphique après modification n°4 14
Règlement écrit et graphique avant modification n°5 15
Règlement écrit et graphique après modification n°5 16
Prise en compte de l'environnement et évaluation environnementale 18
Cadre juridique et objectifs de l'évaluation environnementale de la révision allégée 18
A. Cadre juridique 18
B. Objectifs de l'évaluation environnementale 19
Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes 19
Etat initial de l'environnement 22
Evaluation des incidences de la révision allégée du PLU sur l'environnement 23
A. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels 23
B. Gestion des ressources naturelles 23
C. Maîtrise des pollutions et des nuisances 23
D. Cadre de vie et paysage 23
E. Bilan global des incidences de la révision allégée du PLU su l'environnement 23
Evaluation des incidences de la révision allégée du PLU sur les zones Natura 2000 24
Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l'environnement 24
Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la révision allégée du PLU sur l'environnement 24
Résumé non-technique et manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée 25
A. Objectifs de la révision allégée du PLU de Les Riceys et articulation avec les autres documents, plans et programmes 25
B. Impacts et incidences du projet de révision allégée du PLU 25
C. Manière dont l'évaluation environnementale a été menée 25

La procédure de révision allégée

Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Les Riceys est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2018

Cadre règlementaire de la procédure

Le projet porte sur cinq modifications règlementaires

La modification n°1 porte sur la modification des parcelles AM438, AM439, AM441, AM442, ZH50 et ZH407 classées en secteur N qui seront reclassées en zone A afin de permettre le développement d'une exploitation viticole sur une friche agricole qui s'était partiellement boisée.

La modification n°2 concerne l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 de la zone 1AU située Avenue de la Croix de Mission. La partie nord du secteur (parcelles ZK102 et ZK104) sera identifiée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un lotissement comportant environ 8 lots. L'aménagement du reste du secteur se fera soit dans le cadre d'une opération d'ensemble soit au coup par coup. De plus, l'espace tampon sera supprimé au sein de l'OAP.

La modification n°3 concerne la mise en compatibilité de la révision allégée avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020. Cette mise en compatibilité permettra à la révision allégée d'être compatible avec le document supra-communal le plus récemment mis en vigueur.

La modification n°4 concerne sur la nomination de la zone 1AUb en « 1AU », ceci afin d'être en accord avec le règlement écrit et ne pas avoir de confusion étant donné qu'une seule zone 1AU est identifiée au droit du règlement graphique.

La modification n°5 porte sur l'identification des parcelles ZV43, ZC317, ZC320, ZR102, ZR72 au sein d'un secteur particulier (At) où seront autorisés les habitations légères de loisirs, du fait d'un projet de « tiny house » dans les parcelles concernées.

Conformément à l'article L153-34, le projet de révision allégée :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduit et/ou reconfigure un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvre à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créé des d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le fait de ne pas porter atteinte aux orientations définies par le PADD permet d'opter pour une procédure de révision dite « allégée » du PLU de la commune de Les Riceys.

Article L153-34 du code de l'urbanisme :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Conformément à l'article L153-32 du code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée a été engagée à l'initiative du maire de la commune par délibération du conseil municipal.

Article L153-32 du code de l'urbanisme :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

La procédure de révision allégée se déroule selon les modalités définies pour l'élaboration d'un PLU et le débat du PADD peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU, conformément à l'article L153-33 du code de l'urbanisme.

Article L153-33 du code de l'urbanisme :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.
Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.
Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, les plans locaux d'urbanisme, font l'objet d'une évaluation environnementale (L104-1 du code de l'urbanisme. **La révision allégée n°1 du PLU de la commune de Les Riceys engage donc l'actualisation de l'évaluation environnementale sur les secteurs visés.**

Contenu de la révision allégée

Les pièces du dossier de PLU concernée par la présente révision allégée sont le règlement graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

Justification du projet de révision allégée

Modification n°1

La modification du règlement graphique doit permettre de reclasser les parcelles AM438, AM439, AM441, AM442, ZH50 et ZH407 en zone A afin de permettre le développement d'une exploitation viticole sur ces dernières. En effet, il s'agit au départ d'une friche agricole qui s'était partiellement boisée et qui avait donc été classée en zone N.

Modification n°2

La modification de l'OAP n°3 répond aux besoins d'aménagement futurs. En effet, une opération d'ensemble est prévue au sein des parcelles ZK102 et ZK104 de la zone 1AU et doit accueillir un lotissement d'environ 8 lots. Cette partie sera identifiée spécifiquement sur le schéma de principe de l'OAP afin de permettre cet aménagement d'ensemble. L'aménagement du reste du secteur se fera soit dans le cadre d'une opération d'ensemble soit au coup par coup. Par ailleurs, l'OAP, dans son ensemble, devra respecter une densité minimale de 10 à 12 logements à l'hectare, conformément au SCoT des Territoires de l'Aube. Enfin, l'espace tampon paysager sera supprimé, en effet, la commune est propriétaire des parcelles avoisinantes situées en zone agricole et prévoit sur ces dernières d'implanter des végétaux qui participeront à limiter le risque de ruissellement aux abords de l'OAP

Modification n°3

Cette modification doit garantir la compatibilité de la révision allégée avec le SCoT des Territoires de l'Aube. En effet, ce dernier a été approuvé le 10 février 2020 et recouvre le territoire de les Riceys. Une mise compatibilité avec les orientations du SCoT sera ainsi effectuée.

Modification n°4

Cette modification doit permettre de renommer la zone 1AUb en « 1AU ». En effet, il n'existe qu'une seule zone 1AU au sein du règlement graphique et cela sera plus cohérent avec le règlement écrit.

Modification n°5

Cette modification doit permettre le classement des parcelles ZV43, ZC317, ZC320, ZR102, ZR72 en secteur At dans le cadre d'un projet d'implantation de « tiny house ». Ce projet est lié au développement touristique des maisons de champagne présentes sur la commune. 4 sites d'implantation ont été identifiés, tous situés en dehors de village à proximité des vignes et des espaces boisés afin de permettre aux touristes de profiter d'un cadre de vie agréable lors de leur séjour. Le secteur At autorisera uniquement les

habitations légères de loisirs à condition d'être liée à un projet touristique et leur nombre sera limité à 4 unités par site pour éviter toute dégradation de la qualité paysagère des lieux.
Par ailleurs, les espaces boisés classés (EBC) ont été supprimés sur les parcelles ZC316, ZC317 et ZC320 pour permettre l'implantation des tiny-house sur le secteur. Ce déclassement se justifie par le fait que ces parcelles ne sont pas boisées et qu'il s'agit en réalité de terrains enherbés.

Modifications apportées au PLU

Règlement graphique avant modification n°1

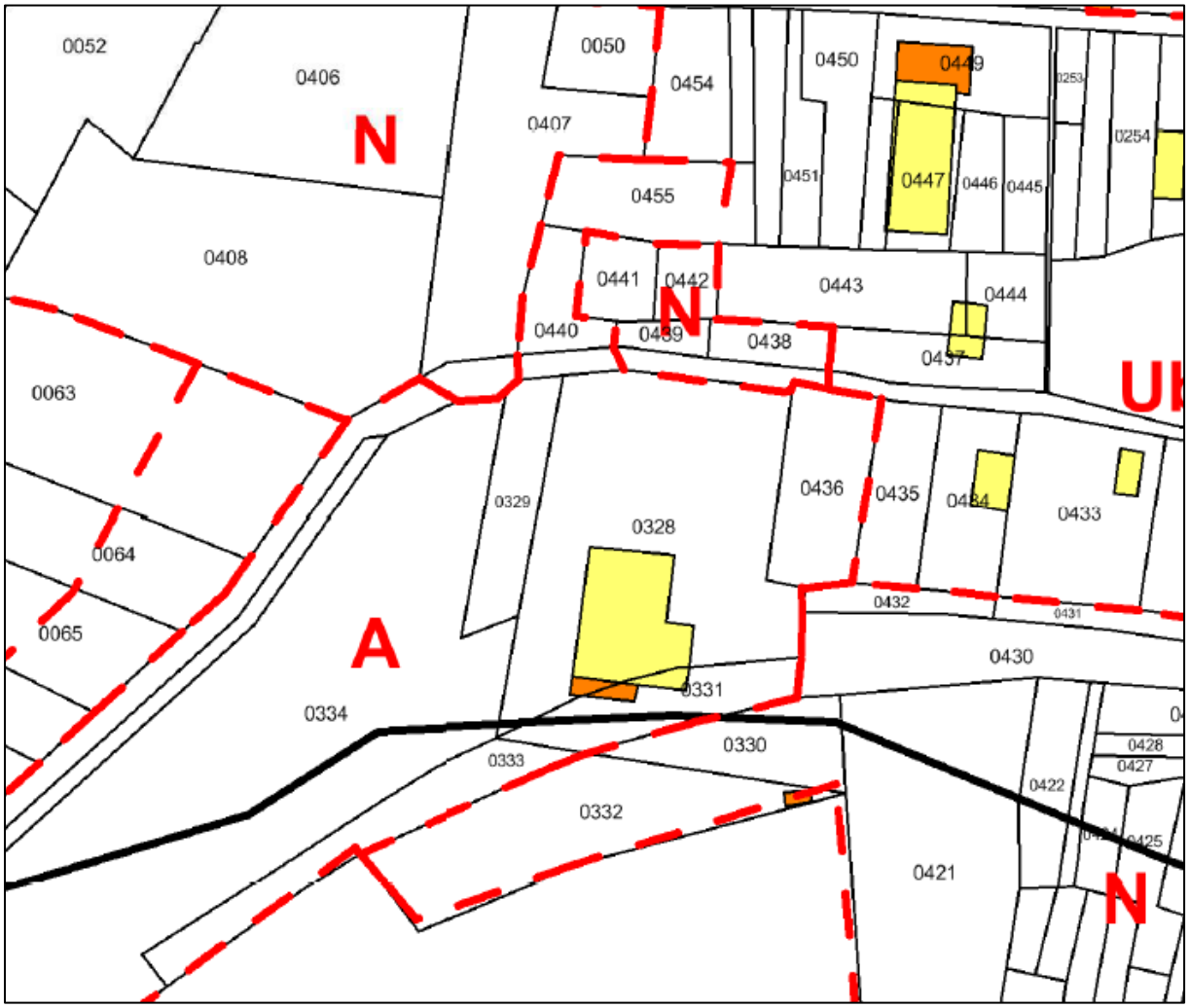

Règlement graphique après modification n°1

OAP n°3 avant modification n°2

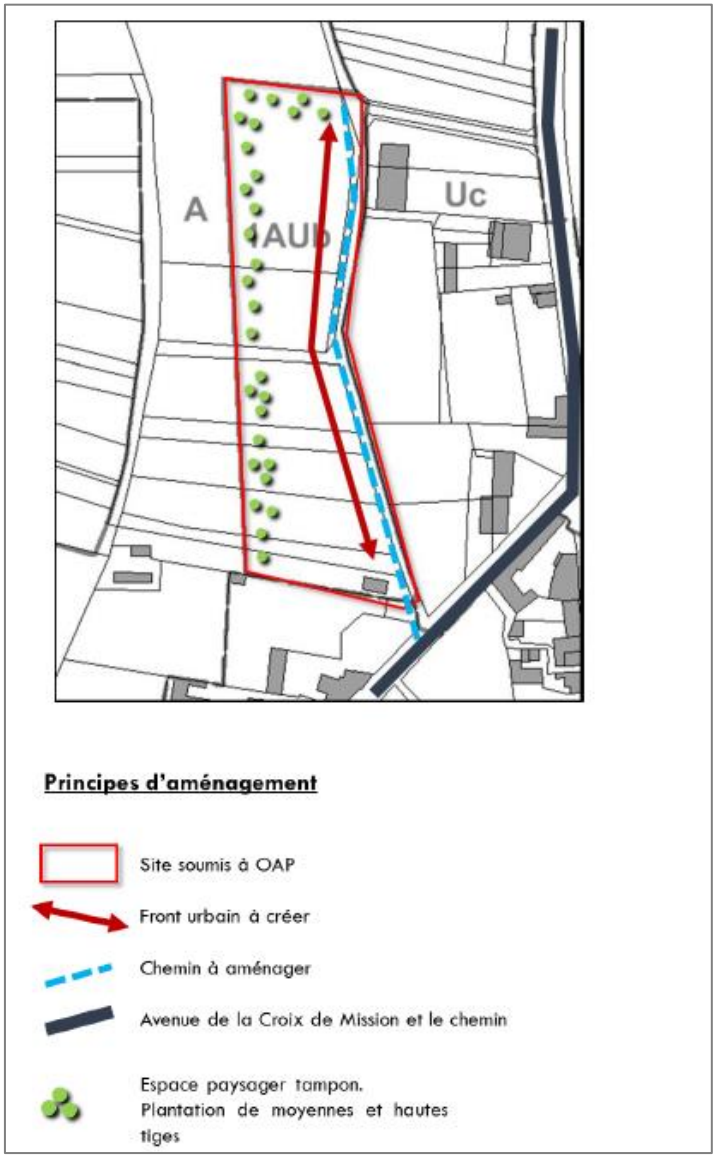

D. Secteur 3 : Avenue de la Croix de Mission

1. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les principes d'aménagement retenus pour le secteur sont les suivants :

- Aménager le chemin avec une voirie adaptée au besoin et les réseaux publics nécessaires.
- Créer un front urbain avec une bande d'implantation des constructions principales.
- Créer un espace tampon paysager entre le secteur et les zones agricoles et naturelles alentour.

OAP n°3 après modification n°2

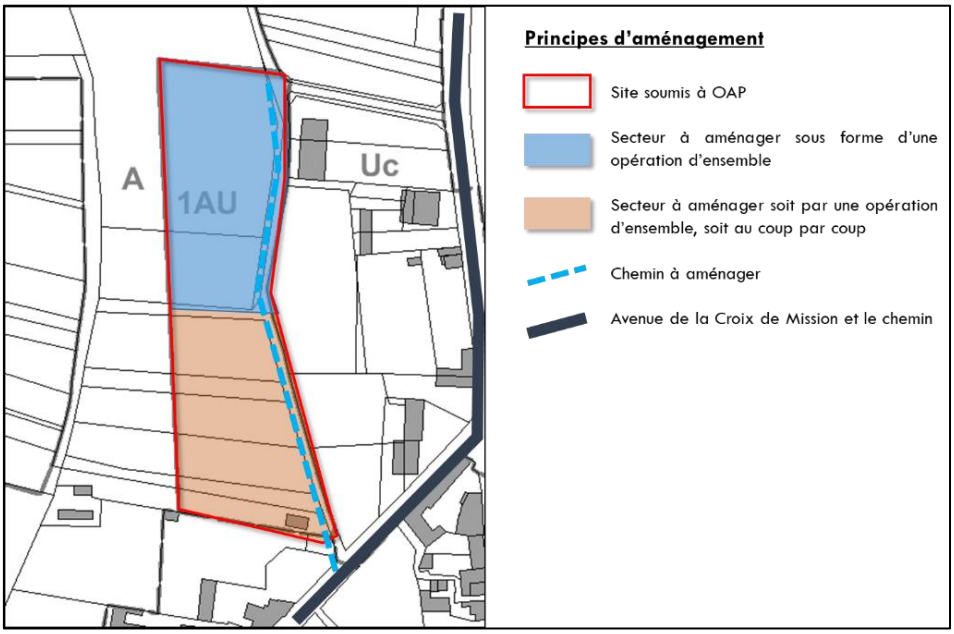

D. Secteur 3 : Avenue de la Croix de Mission

1. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les principes d'aménagement retenus pour le secteur sont les suivants :

- Aménager le chemin avec une voirie adaptée au besoin et les réseaux publics nécessaires.
- ~~Créer un espace tampon paysager entre le secteur et les zones agricoles et naturelles alentour.~~
- La moitié nord de la zone sera un aménagement sous la forme d'une opération d'ensemble.
- Le reste du secteur sera urbanisé soit au coup par coup soit par une opération d'ensemble.
- Afin d'être compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube, une densité minimale de 10 à 12 logements à l'hectare devra être respectée.

Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube après modification n°3

Cf « Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programme ».

Règlement graphique avant modification n°4

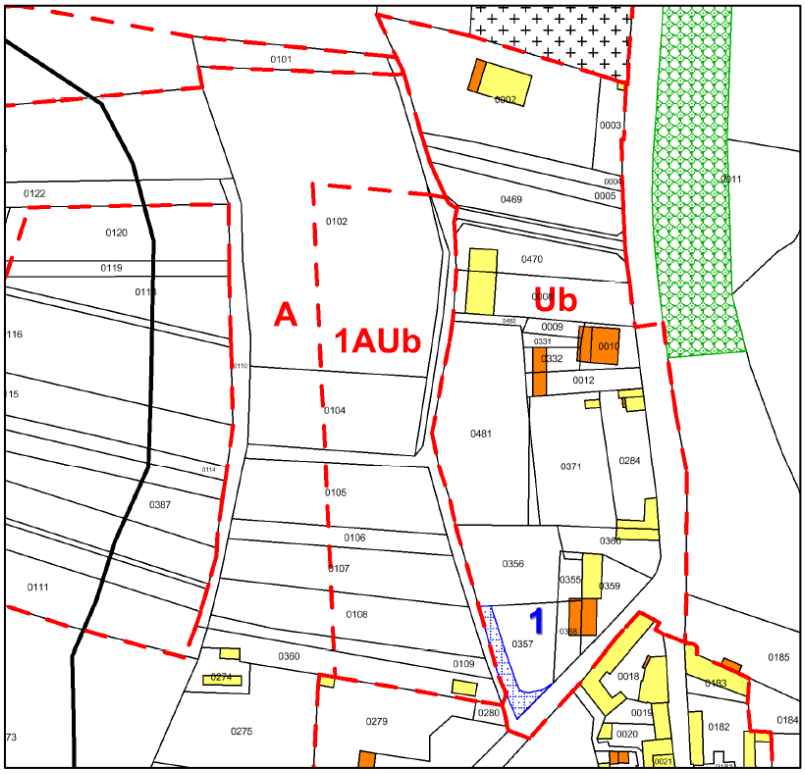

Règlement graphique après modification n°4

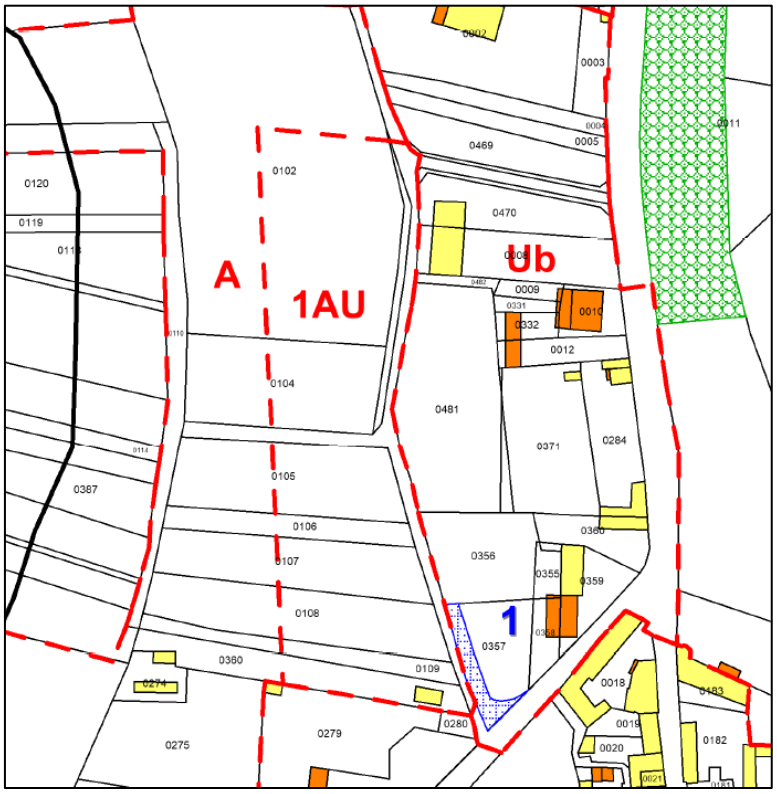

Règlement graphique avant modification n°5

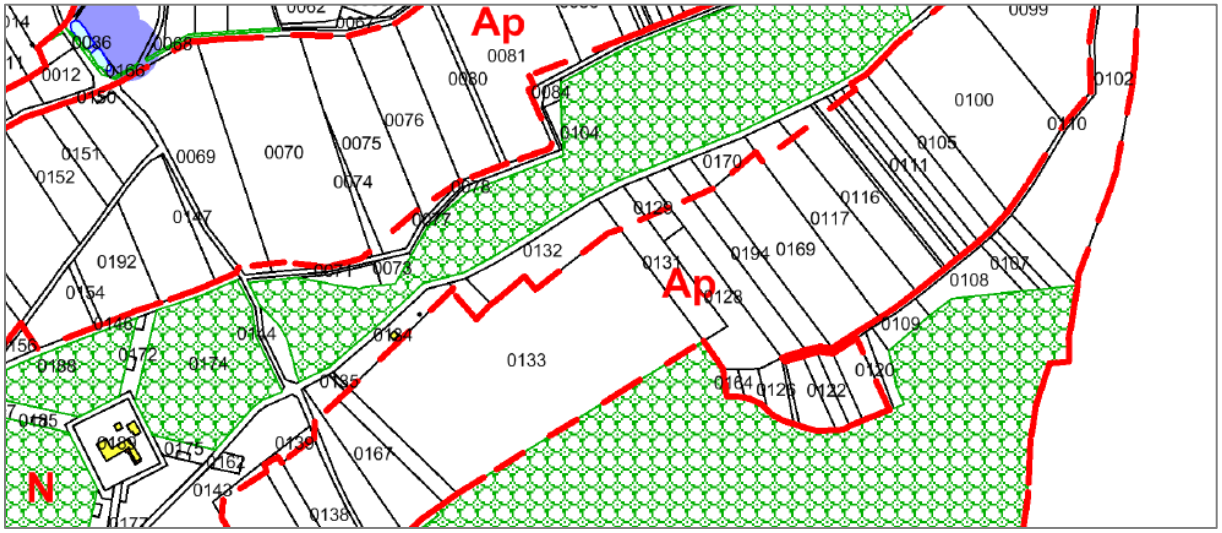

Lieux-dits « Champon » et « Tirefort » au sud-est de la commune

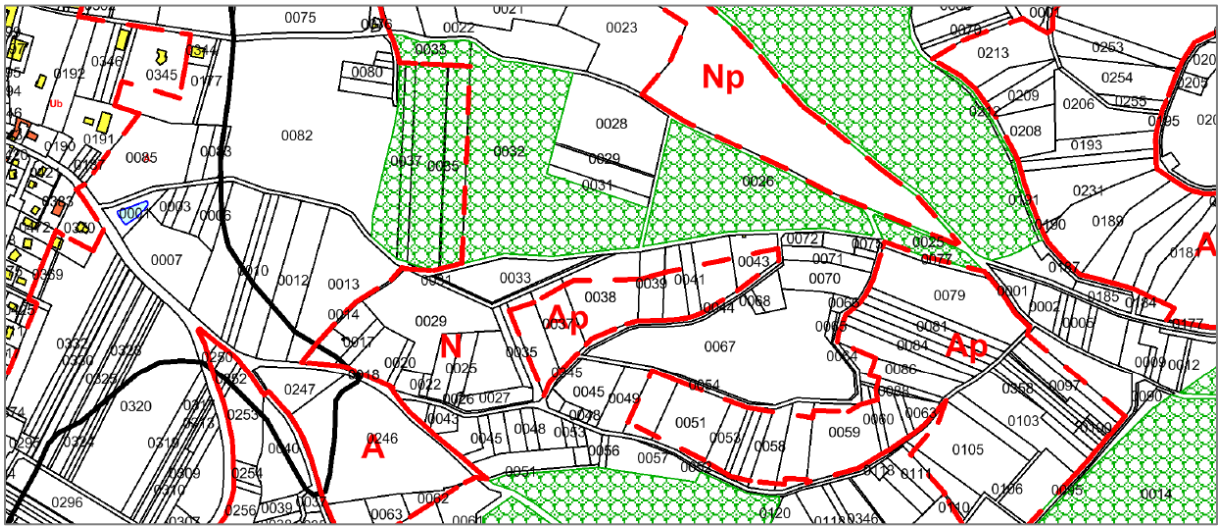

Lieu-dit « Saint-Claude » à l'Est de la commune

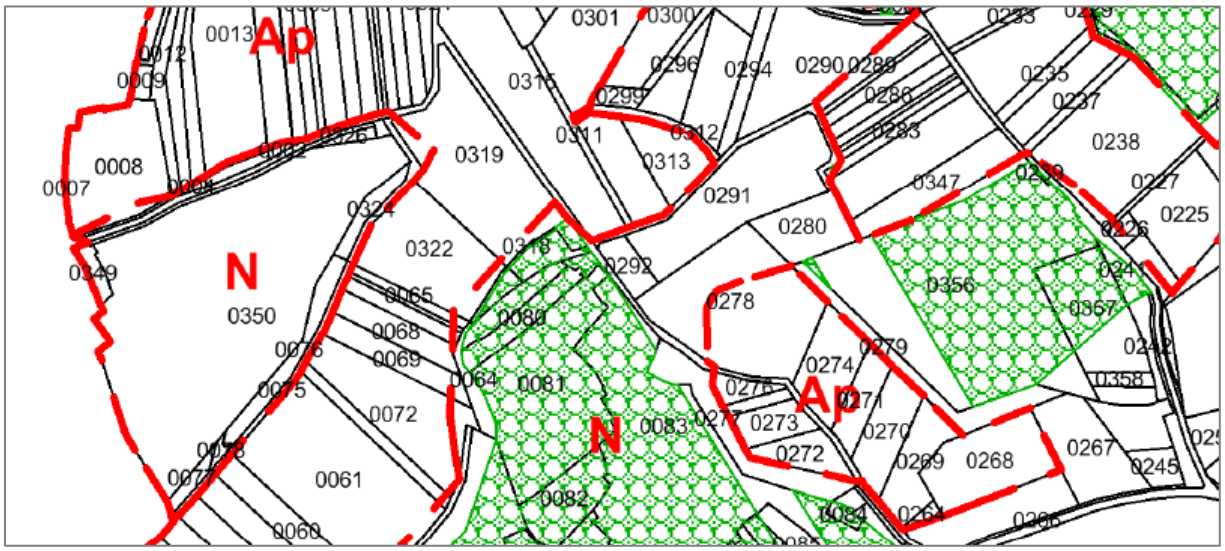

Lieu-dit « Saint-Claude » à l'Est de la commune

Règlement graphique après modification n°5

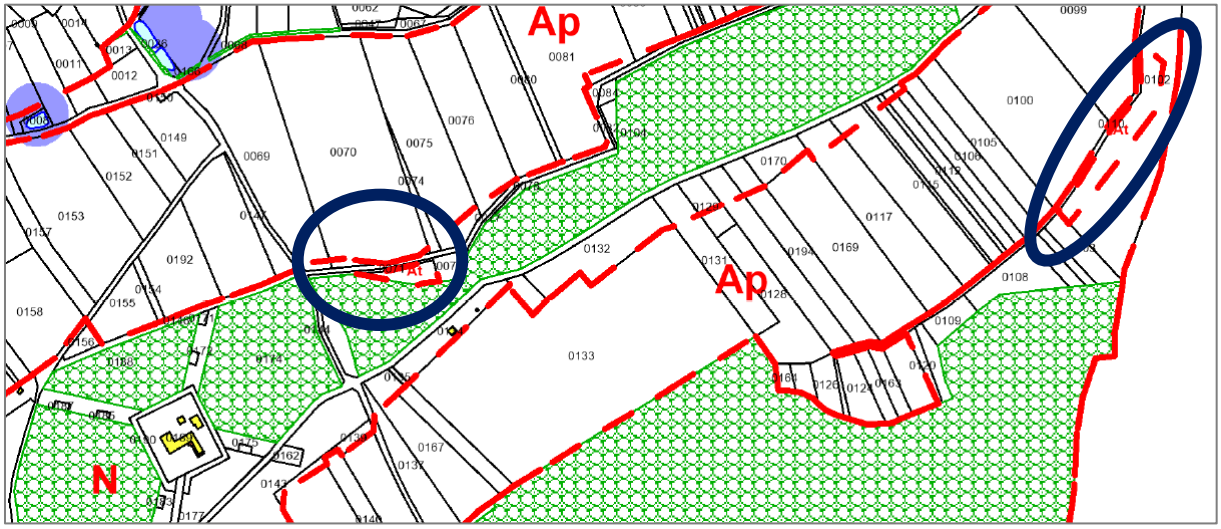

Lieux-dits « Champon » et « Tirefort » au sud-est de la commune

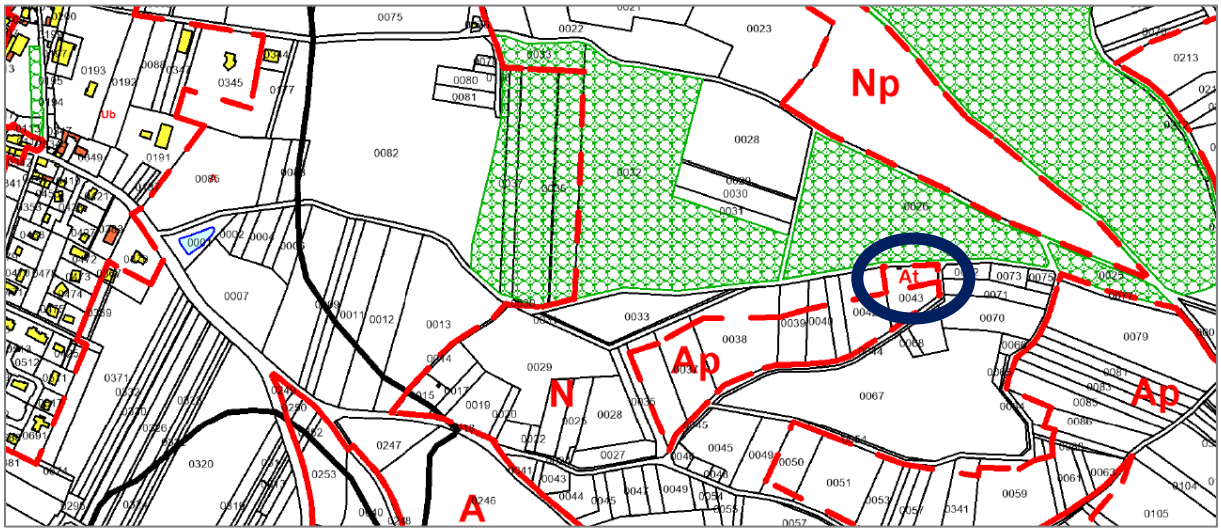

Lieu-dit « Saint-Claude » à l'Est de la commune

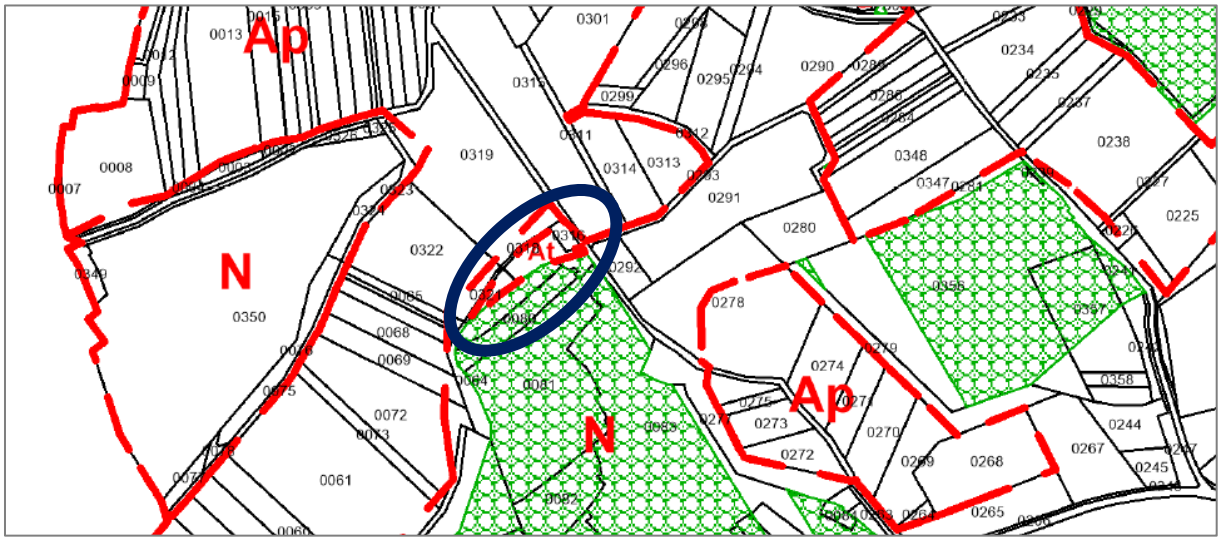

Lieu-dit « La Géande » au sud-ouest de la commune

Règlement écrit avant modification n°5

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Au sein du secteur At sont autorisés :

- les constructions si elles sont liées au tourisme, **sans condition d'altitude**, avec une densité maximale de 3 nouvelles constructions.

Règlement écrit après modification n°5

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Au sein du secteur At sont autorisés :

- les constructions si elles sont liées au tourisme, **sans condition d'altitude**, avec une densité maximale de 3 nouvelles constructions.
- les habitations légères de loisirs si elles sont liées au tourisme, **sans condition d'altitude**, avec une densité maximale de 4 habitations légères de loisirs par site.

Prise en compte de l'environnement et évaluation environnementale

Cadre juridique et objectifs de l'évaluation environnementale de la révision allégée

A. Cadre juridique

La loi SRU relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a posé les bases de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme tels que les PLU en prévoyant l'introduction dans le rapport de présentation d'un état initial de l'environnement, d'une évaluation des incidences du plan sur l'environnement et d'un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En effet, conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire lorsque les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En droit français, ce sont les articles R.104-18 à R.104-33 du code de l'urbanisme qui transposent cette directive européenne du 27 juin 2001.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Loi Grenelle II » a apporté des évolutions à plusieurs codes. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu modifier la partie réglementaire. Ce décret, en abrogeant les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, vient élargir le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure « d'examen au cas par cas ». Par exemple, les PLU sont systématiquement soumis à évaluation environnementale si leur territoire est touché par un site Natura 2000. Cependant, si le site se trouve sur le territoire d'une commune limitrophe, il conviendra de faire un examen au « cas par cas » pour déterminer si la commune doit être soumise ou non à évaluation environnementale.

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Les Riceys, le territoire communal étant concerné par plusieurs sites Natura 2000, leur seule présence justifie de manière systématique la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme et doit comprendre :

1) Une présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2) Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution ;

3) Une analyse des incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

4) Un exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (par rapport aux solutions de substitution) ;

5) Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser s'il y a lieu ;

6) Une définition des critères, indicateurs et modalités de suivi retenues ;

7) Un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

B. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif est d'évaluer le plus en amont possible l'impact des projets envisagés dans le PLU sur l'environnement. Cela permet d'avoir une meilleure compréhension des incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire ou compenser en dernier lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Cette évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune et à proposer, le cas échéant, des mesures proportionnées répondant aux incidences effectives du PLU sur l'environnement. L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement. En effet, l'extension ou la multiplication de zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut entrainer de fortes consommations d'espaces, la multiplication des transports ou encore la destruction d'habitats naturels ou de sols agricoles. Néanmoins, le PLU peut avoir l'effet inverse en permettant de maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, zones à urbaniser cohérentes, protections d'éléments naturels remarquables…).

Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

Conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évaluation environnementale de la présente révision allégée n°1 du PLU de Les Riceys, le rapport de présentation contient des informations sur l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Cette partie est présentée dans le rapport de présentation (partie « Compatibilité du PLU ») du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/04/2018. Toutefois, un complément sera apporté sur la compatibilité du PLU avec le Scot des Territoires de l'Aube approuvé le 10/02/2020.

Compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SCoT des Territoires de l'Aube

Orientations du DOO	Objectifs du DOO	Compatibilité assurée par
1.1 Conforter le maillage des villes, de bourgs et de villages qui structure les territoires et soutenir les centralités	Une armature territoriale au service de la vie locale	Non concerné par la procédure de révision allégée.
	Une offre d'équipements et de services bien organisée et répartie à l'échelle des territoires	
	Redynamiser les centres urbains et ruraux, mettre en valeur les coeurs de ville et de village	
1.2 Agir pour diversifier l'offre d'habitat et réinvestir	Une offre de logements adaptée aux besoins des territoires	Non concerné par la procédure de révision allégée.
	Des efforts de diversification pour mieux répondre aux attentes des ménages	
	Reconquérir le bâti ancien et penser l'habitat différemment pour s'adapter à l'évolution des modes de vie	
1.3 Miser sur la qualité de l'urbanisme et la cohérence des tissus urbains et villageois	Préserver les morphologies urbaines et villageoises	L'OAP de la zone 1AU impose une densité minimale de 10-12 logements à l'hectare, ce qui favorisera la densification.
	Se développer de manière adaptée et proportionnée	
	Rechercher l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des développements, des opérations et des constructions	Non concerné par la procédure de révision allégée.

Orientations du DOO	Objectifs du DOO	Compatibilité assurée par
2.1 Préserver durablement nos paysages et nos patrimoines	Protéger la carte d'identité de nos territoires et valoriser l'authenticité de notre cadre de vie	Non concerné par la procédure de révision allégée.
	Porter une attention particulière aux grands paysages	
	Garantir la préservation des espaces littoraux	Non concerné par la procédure de révision allégée.
2.2 Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires	Un réseau de richesses écologiques multiples bien identifié	La prise en compte des éléments de la trame verte et bleue identifiés sur le territoire communal (cf. rapport de présentation du PLU approuvé le 05/04/2018) car les parcelles reclassées en zone A sont dehors de ces espaces.
	Encourager une lecture croisée des enjeux écologiques, sociaux et environnementaux	
	Prendre appui sur la trame verte et bleue pour valoriser l'offre de promenade, de loisirs et de découverte	Non concerné par la procédure de révision allégée.
2.3 Intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions d'aménagement	Préserver la ressource sol et faciliter le dialogue entre l'espace agricole et l'espace urbain	Non concerné par la procédure de révision allégée.
	Favoriser une agriculture de proximité	Non concerné par la procédure de révision allégée.
	Valoriser la présence de la forêt dans nos territoires	Non concerné par la procédure de révision allégée.

Orientations du DOO	Objectifs du DOO	Compatibilité assurée par
3.1 Réduire la vulnérabilité de nos territoires	Intégrer pleinement le risque inondation dans les pratiques d'aménagement	Non concerné par la procédure de révision allégée.
	Placer l'eau au coeur des réflexions et des projets	
	Limiter notre empreinte écologique et renforcer nos capacités d'adaptation au changement climatique	
3.2 Préserver les équilibres économiques et commerciaux	Valoriser nos potentiels économiques locaux	Non concerné par la procédure de révision allégée.
	Organiser durablement et collectivement l'aménagement commercial de nos territoires	Non concerné par la procédure de révision allégée.
3.3 Travailler sur les solutions de mobilité	S'engager dans une réflexion sur l'offre de mobilité dans les territoires	Non concerné par la procédure de révision allégée.
	Favoriser les déplacements doux et de courte distance	

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement de la commune est présenté dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 05/04/2020 et n'appelle pas de complément ou de modification. Les paragraphes qui suivent présentent les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la présente révision allégée.

Evaluation des incidences de la révision allégée du PLU sur l'environnement

A. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Incidences positives	Incidences négatives
Les modifications de la révision allégée n'ont pas vocation à générer un impact quelconque sur les milieux naturels et la biodiversité.	

B. Gestion des ressources naturelles

Incidences positives	Incidences négatives
Les modifications de la révision allégée n'ont pas vocation à générer un impact quelconque sur la gestion des ressources naturelles.	

C. Maîtrise des pollutions et des nuisances

Incidences positives	Incidences négatives
Sans objet.	La densité de logements au sein de l'OAP va générer un nouvel apport de population qui augmentera l'émission des gaz à effet de serre et le volume des déchets à traiter.

D. Cadre de vie et paysage

Incidences positives	Incidences négatives
Sans objet.	Les « tiny house » qui seront implantées sur les différents sites auront un impact sur la qualité paysagère des milieux avoisinants. Le règlement écrit limite au maximum cet impact.

E. Bilan global des incidences de la révision allégée du PLU su l'environnement

Ce bilan montre donc que le projet de révision allégée du PLU a quelques incidences négatives sur l'environnement, notamment l'artificialisation des sols, la pollution de l'air et du volume des déchets sont notamment à liées à l'OAP de la zone 1AU mais resteront modérées. Les « tiny house », de leur fait de leur localisation en zone naturelle pourront avoir également un impact paysager sur les milieux naturels avoisinants mais leur nombre sera limité au maximum via le règlement écrit.

Néanmoins, le bilan des incidences est clairement positif avec une protection très forte des paysages et des milieux naturels.

Evaluation des incidences de la révision allégée du PLU sur les zones Natura 2000

La révision allégée du PLU n'a pas d'incidences sur les zones Natura 2000 car les modifications du PLU ne concerne pas les sites Natura 2000 présents sur le territoire et en sont éloignés.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l'environnement

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
	Néant.		Néant.
	Néant.		Néant.
	Néant.		Néant.

Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la révision allégée du PLU sur l'environnement

En application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU de Les Riceys étant soumis à évaluation environnementale, la commune devra mener, au plus tard 9 ans après son approbation, une analyse de son application notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces.

Afin de permettre ce suivi, une liste réduite d'indicateurs simples a été retenue pour chacun des grands enjeux environnementaux déterminés dans le cadre de la révision allégée du PLU. Cette liste est disponible dans la partie « Critères, indicateurs et modalités retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU » du rapport de présentation du PLU de Dosches approuvé le 05/04/18.

Résumé non-technique et manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

A. Objectifs de la révision allégée du PLU de Les Riceys et articulation avec les autres documents, plans et programmes

Objectifs de la révision allégée du PLU de les Riceys

La commune des Riceys a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 05/04/2018 par délibération du conseil municipal. C'est le document applicable sur le territoire communal.

Suite à l'approbation de son PLU, la commune souhaite modifier certains éléments afin d'actualiser son projet. Cela concerne aussi bien le reclassement de certaines parcelles en zone A, l'OAP n°3 concernant la zone 1AU, la prise en compte d'un projet de « tiny house » en lien avec le développement de l'œnotourisme et la compatibilité de la révision allégée avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

Articulation avec les autres documents, plans et programmes

La description de l'articulation consiste en la définition du lien existant entre le PLU et les plans, schémas et programmes, et l'exposé des orientations importantes pour le territoire.

L'articulation avec les autres documents, plans et programmes reste inchangée entre le PLU approuvé le 05/04/2018 et le projet de révision allégée. Toutefois, la compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10/02/2020, a été rajoutée dans la présente notice.

B. Impacts et incidences du projet de révision allégée du PLU

Le projet de révision allégée du PLU a plusieurs incidences négatives sur l'environnement liées aux différentes modifications apportées, notamment l'artificialisation des sols, les pollutions et les nuisances, mais resteront modérées. L'impact du projet de révision allégée du PLU de la commune des Riceys reste mesuré et n'est pas de nature à générer des incidences négatives majeures.

En outre, le bilan des incidences est clairement positif avec une protection très forte des paysages et des milieux naturels.

La mise en parallèle des incidences négatives et des incidences positives par rapport au choix opérés par la municipalité dans le cadre de la révision allégée du PLU laisse transparaitre un bilan global positif.

C. Manière dont l'évaluation environnementale a été menée

L'analyse de l'état actuel de l'environnement a été établie à partir des données institutionnelles collectées au sein des différentes bases de données disponibles sur les sites institutionnels, les différents documents présents à l'échelle du territoire, ainsi que certaines études réalisées sur le territoire, les principales sources sont issues de :

- Ministère de l'Environnement,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
- Agence de l'Eau Seine-Normandie (SDAGE et cartographie associée…),
- Fiches ZNIEFF et NATURA 2000,
- Prise en compte des documents d'objectifs,

Cette première phase analyse et de collecte de données a été complétée par des investigations de terrains dans le cadre de la révision allégée du PLU mais surtout par une implication forte des élus quant au devenir de leur territoire et de incidences des choix politiques mis en œuvre au sein du PLU.

Ces différentes approches, le maintien constant d'un fil conducteur basé sur les principes initiaux issu du diagnostic et des choix politiques des élus a permis d'assurer à la commune un équilibre entre développement, préservation, et valorisation.